

CRFPA 2026



CAP'BARREAU
Prépa CRFPA

FASCICULE DE COURS
DROIT DES OBLIGATIONS
La responsabilité délictuelle

T. Boudjelti

INTRODUCTION GENERALE	7
TITRE I : LE DOMMAGE ET LE LIEN DE CAUSALITE	12
Chapitre 1 : Le dommage	12
Section 1 : La nature des dommages.....	12
I- Le dommage matériel.....	13
II- Le dommage moral.....	13
III- Le dommage corporel.....	15
A- Les préjudices extrapatrimoniaux	15
B- Les préjudices patrimoniaux	19
IV- Le dommage écologique	20
Section II : les caractères du dommage réparable.....	21
I- Un dommage certain	21
II- Un dommage personnel.....	23
III- Un dommage direct	25
IV- Un dommage licite	25
V- Le dommage du fait de sa propre naissance	25
Section 3 : Les modalités de la réparation du dommage.....	26
I- L'action en réparation	26
A- Le délai de prescription.....	26
B- L'exercice de l'action	27
II- La forme de la réparation	28
Chapitre 2 : Le lien de causalité.....	31
Section I : Les théories du lien de causalité.....	31
I- La théorie de l'équivalence des conditions	31
II- La théorie de la causalité adéquate.....	32
III- La mise en œuvre des théories de causalité en jurisprudence	32
Section 2 : Les caractères du lien de causalité	33
I- Un lien de causalité direct et certain	33
II- Les présomptions de causalité	34
Section 3 : La destruction du lien de causalité.....	36
I- La force majeure.....	36
II- La faute de la victime	38
TITRE II : LA RESPONSABILITE DU FAIT PERSONNEL	41
Chapitre 1 : La notion de faute	42

Section 1 : La définition de la faute	42
Section 2 : L'indifférence de l'élément intentionnel en droit civil	44
Chapitre 2 : L'évolution jurisprudentielle de la notion de faute : la faute objective	46
Section 1 : La faute des personnes souffrant de troubles mentaux.....	46
Section 2 : L'abandon par la jurisprudence de la condition de discernement.....	47
TITRE III : LES RESPONSABILITES DU FAIT DES CHOSSES.....	51
Chapitre 1 : La responsabilité générale du fait des choses	51
Section 1 : Le champ d'application de la responsabilité générale du fait des choses de l'article 1242 al. 1 ^{er} du Code civil.....	52
Section 2 : Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité.....	53
Section 3 : Le gardien responsable des dommages causés par la chose.....	56
I- La détermination du gardien.....	56
II- L'exonération du gardien	59
Chapitre 2 : Les choses spéciales visées par le Code civil	63
Section 1 : La responsabilité du fait des animaux	63
Section 2 : La responsabilité du fait de la ruine d'un bâtiment	65
Chapitre 3 : Les régimes spéciaux portant sur des choses.....	68
Section 1 : La responsabilité du fait des produits défectueux	68
I- Le domaine d'application de la responsabilité du fait des produits défectueux	68
II- La mise en œuvre de la responsabilité.....	70
A- <i>Le dommage</i>	70
B- <i>Le défaut du produit</i>	70
C- <i>Le lien de causalité</i>	71
D- <i>Le délai pour agir</i>	72
E- <i>Les causes d'exonération</i>	73
Section 2 : Les accidents de la circulation	76
I- Le champ d'application de la loi	77
A- <i>Un véhicule terrestre à moteur</i>	77
B- <i>Un accident de la circulation</i>	78
II- Les conditions de mise en œuvre.....	80
A- <i>L'implication du véhicule dans l'accident</i>	80
B- <i>L'imputabilité du dommage à l'accident</i>	81
III- L'indemnisation des victimes	83
A- <i>Les victimes</i>	83

B-	<i>Le responsable</i>	83
C-	<i>Les causes d'exonération ou les cas de limitation de l'indemnité</i>	85
1)	Les dommages matériels	85
2)	Les dommages corporels	85
IV-	Les actions récursoires	88
TITRE IV : LES RESPONSABILITES DU FAIT D'AUTRUI		90
Chapitre liminaire : La responsabilité des artisans et des instituteurs		91
Section 1 : La responsabilité des artisans		91
Section 2 : La responsabilité des instituteurs		92
Chapitre 1 : La responsabilité des parents du fait de leurs enfants		95
Section 1 : Le champ d'application de la responsabilité des parents		95
Section 2 : Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité des parents Erreur ! Signet non défini.		
I-	Le fait de l'enfant : l'abandon de l'exigence d'une faute de l'enfant.....	97
II-	La cohabitation de l'enfant avec les parents.....	97
Section 3 : Les causes d'exonération de la responsabilité des parents		100
Chapitre 2 : La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés		101
Section 1 : Les conditions de mise en œuvre		101
I-	Le lien de préposition	101
II-	La faute du préposé	102
III-	Le dommage causé dans ses fonctions	103
Section 2 : Les causes d'exonération du commettant		104
Section 3 : L'engagement de la responsabilité du préposé		106
Chapitre 3 : La responsabilité du fait d'autrui de l'article 1242 alinéa 1^{er} du Code civil		110
Section 1 : Les cas de responsabilité du fait d'autrui de l'article 1242 alinéa 1^{er}		110
I-	La garde permanente d'autrui : le régime général.....	110
II-	La garde temporaire d'autrui : la responsabilité des associations sportives	113
Section 2 : Les causes d'exonération		116
TITRE 5 : LES TROUBLES ANORMAUX DU VOISINAGE		120
Section I : La nature de la responsabilité pour troubles anormaux du voisinage		120
Section II : Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pour troubles anormaux du voisinage		121
I-	Un trouble	121
II-	L'anormalité du trouble.....	122
III-	Un rapport de voisinage	123

Section III : La réparation du trouble	123
I- La nature de la réparation	124
II- L'exception de préoccupation	124
III- La prescription de l'action	125
TITRE 6 : LA RESPONSABILITE MEDICALE.....	126
Chapitre 1 : La responsabilité pour faute	126
Chapitre 2 : Les cas de responsabilité médicale spécifiques.....	128
Chapitre 3 : L'obligation d'information du médecin.....	130

INTRODUCTION GENERALE

La responsabilité délictuelle est la responsabilité extracontractuelle. C'est une source d'obligations avec le contrat, la loi et les quasi-contrats. Un créancier, la victime, est en droit d'exiger d'un débiteur, l'auteur du dommage ou le responsable, la réparation de son préjudice.

La responsabilité délictuelle répond en effet à un objectif d'**indemnisation** de la victime. C'est parce qu'un préjudice est subi qu'il existe une obligation de réparation. Contrairement à d'autres systèmes, **le droit français ne met pas en place un système civil punitif**. Ainsi, les dommages et intérêts sont donnés à titre de réparation mais pas pour punir l'auteur du dommage.

On veut seulement replacer la victime dans l'état antérieur au délit ou quasi-délit.

N.B. sur la fonction normative de la responsabilité extracontractuelle par le nouvel article 1254 du Code civil

Toutefois, un nouvel article 1254 du Code civil a été introduit le 30 avril 2025 (et est entré en **vigueur le 3 mai 2025**) en responsabilité extracontractuelle¹ par la loi DDADUE qui transpose notamment la directive européenne relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs. Or, cet article met en place une sanction civile ce qui rompt avec la fonction exclusivement réparatrice de la responsabilité extracontractuelle.

Il est, selon cet article, **possible de condamner civilement un professionnel auteur d'une faute délibérée à but lucratif et ayant entraîné un dommage sériel au paiement d'une sanction civile**.

L'article dispose en ce sens que : « *Lorsqu'une personne est reconnue responsable d'un manquement aux obligations légales ou contractuelles afférentes à son activité professionnelle, le juge peut, à la demande du ministère public, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, ou du Gouvernement, devant les juridictions de l'ordre administratif, et par une décision spécialement motivée, la condamner au paiement d'une sanction civile, dont le produit est affecté à un fonds consacré au financement des actions de groupe.*

La condamnation au paiement de la sanction civile ne peut intervenir que si les conditions suivantes sont remplies :

1° L'auteur du dommage a délibérément commis une faute en vue d'obtenir un gain ou une économie indu ;

2° Le manquement constaté a causé un ou plusieurs dommages à plusieurs personnes physiques ou morales placées dans une situation similaire.

¹ Un nouveau chapitre V est créé qui s'intitule « *sanction civile en cas de faute dolosive ayant causé des dommages sériels* ».

Le montant de la sanction est proportionné à la gravité de la faute commise et au profit que l'auteur de la faute en a retiré. Si celui-ci est une personne physique, ce montant ne peut être supérieur au double du profit réalisé. Si l'auteur est une personne morale, ce montant ne peut être supérieur au quintuple du montant du profit réalisé.

Lorsqu'une sanction civile est susceptible d'être cumulée avec une amende administrative ou pénale infligée en raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

Le risque d'une condamnation à la sanction civile n'est pas assurable. »

Il s'agit donc de la mise en place d'une fonction normative (i.e. répressive) de la responsabilité civile, par le biais de cette « sanction civile ».

Il faudra, pour mettre en œuvre ce fondement :

- **Établir l'existence d'une faute délibérée** (c'est-à-dire dans l'intention d'obtenir le gain ou l'économie illicites) d'une personne dans le cadre de son activité **professionnelle**. La faute peut consister en un manquement du professionnel à ses obligations légales ou contractuelles.
- **Que la faute soit lucrative** : pour obtenir un gain ou une économie indu.
- **Un dommage sériel** : que la faute ait causé un ou plusieurs dommages à plusieurs personnes physiques ou morales placées dans une situation similaire.
- **Que le ministère public ou le Gouvernement mette en fassent la demandent** : ce sont eux uniquement qui peuvent demander que l'auteur de la faute soit condamné à une sanction civile (l'un devant les juridictions civiles et l'autre administratives). En outre, le juge n'est pas obligé de répondre favorablement à cette demande.
- **La condamnation au versement d'une somme d'argent si l'action aboutit** : la somme est alors versée à un fonds consacré au financement des actions de groupe et pas aux victimes directement (qui auront la réparation de leurs préjudices de façon ordinaire par une action classique). La somme est sur le fondement de l'article 1254 proportionnée à la gravité de la faute commise et au profit que l'auteur de la faute en a retiré, avec un plafond (c.f. art. : « *Le montant de la sanction est proportionné à la gravité de la faute commise et au profit que l'auteur de la faute en a retiré. Si celui-ci est une personne physique, ce montant ne peut être supérieur au double du profit réalisé. Si l'auteur est une personne morale, ce montant ne peut être supérieur au quintuple du montant du profit réalisé* »).

En outre, la responsabilité extracontractuelle est à distinguer de la responsabilité contractuelle.

Distinction entre la responsabilité extracontractuelle et la responsabilité contractuelle :

La responsabilité contractuelle est celle qui s'applique en présence d'un contrat. Lorsqu'il est question de réparer les conséquences dommageables de la mauvaise exécution ou de l'inexécution d'un contrat, c'est la responsabilité contractuelle qui s'applique (cf fasc. Tome 1 droit des obligations).

C'est même exclusivement la responsabilité contractuelle. Le créancier de l'inexécution ne peut pas agir sur un autre fondement que celui-ci. La responsabilité extracontractuelle s'invoque donc de façon subsidiaire : lorsqu'il n'y a pas de contrat. Elle est également invoquée, souvenez-vous en, en période précontractuelle. En cas de rupture abusive par exemple des pourparlers : c'est de la responsabilité extracontractuelle à défaut, puisqu'il n'y a pas encore de contrat.

- Pour un exemple : **Civ. 2^e, 21 décembre 2023, n°21-23817** : *« Il résulte de ces textes que la responsabilité de l'exploitant d'un parking peut être engagée, à l'égard de la victime d'une chute survenue dans ce parking, sur le fondement de la responsabilité contractuelle si la victime a contracté avec cet exploitant et sur celui de la responsabilité extracontractuelle si la victime est tiers au contrat de stationnement ».*

Le principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et extracontractuelle :

Ces deux mécanismes ne se cumulent pas. En effet, la jurisprudence a posé un principe bien ancré de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle (cf par ex. Civ. 2^e, 9 juin 1993 : *« l'article 1382 est inapplicable à la réparation d'un dommage se rattachant à l'exécution d'un engagement contractuel »*).

Si le dommage relève du contrat et de son inexécution, la victime ne peut pas invoquer la responsabilité extracontractuelle. On ne peut pas non plus demander réparation en invoquant les deux fondements.

Il faut donc essayer de voir s'il existe un contrat ou pas pour savoir quelle est la responsabilité qui s'applique.

Par exemple : imaginez un voyageur qui paye un billet de train pour aller jusqu'à Montpellier. Une fois arrivé à destination, il descend. Mais il s'aperçoit qu'il a oublié son bagage. Il tente alors de remonter dans le train et se blesse. Sur quel fondement doit-il engager les poursuites ? Sur la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ? Il avait un billet. Cela devrait donc être contractuel. Sauf que, le dommage est intervenu après l'exécution du contrat : donc après son arrivée à destination. C'est donc de la responsabilité extracontractuelle qui pourra être mise en œuvre.

N.B. : Ce principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et extracontractuelle est repris par le projet de réforme à l'article 1233 *« En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, ni le débiteur ni le créancier ne peuvent se soustraire à l'application des »*

dispositions propres à la responsabilité contractuelle pour opter en faveur des règles spécifiques à la responsabilité extracontractuelle. »

L'intérêt pratique de distinguer les deux responsabilités :

On peut donner quelques exemples de cet intérêt.

D'une part, en responsabilité contractuelle, on ne répare que le préjudice prévisible. Nous verrons que ce n'est pas le cas en responsabilité extracontractuelle où l'on répare tout le préjudice. C'est un principe de réparation intégrale.

D'autre part, le délai de prescription peut être distinct. Certes, depuis la réforme de 2008, les délais en matière civile sont uniformisés et sont de 5 ans (comme en matière commerciale désormais). Mais il peut encore exister des délais spéciaux.

Ensuite, les clauses limitatives de responsabilité sont possibles en matière contractuelle (sous réserve des clauses abusives ou de l'article 1170, cf fasc. Tome 1) mais pas en matière délictuelle. En effet, l'article 1240 du Code civil est d'ordre public.

De plus, il peut y avoir un intérêt à distinguer les deux responsabilités en droit internationale privé. La question de la loi applicable n'est pas la même selon la responsabilité applicable (cf en droit européen Règlement Rome I vs Règlement Rome 2)

Néanmoins, comme vous le savez, l'absence de cumul ne signifie pas qu'il n'y a pas « d'interactions » entre les deux responsabilités (cf. fasc. Droit des obligation Tome 1 : jp Myr'ho / Boot Shop – confirmée récemment - sur l'action en responsabilité d'un tiers victime d'une faute contractuelle)

La responsabilité extracontractuelle que nous allons aborder dans ce fascicule se présente en trois grandes catégories de responsabilité :

- **La responsabilité du fait personnel** : on répond des dommages causés par sa propre faute ou par sa négligence.
- **La responsabilité du fait des choses** : on répond des choses dont on la garde. Qu'il s'agisse de régimes spéciaux portant sur certaines choses (comme les animaux, les accidents de la circulation...) ou du régime de la responsabilité générale du fait des choses.
- **La responsabilité du fait d'autrui** : on répond des dommages causés par les personnes dont on est responsable. Cela concerne à la fois les parents qui répondent des faits de leurs enfants ou encore des commettants du fait de leurs préposés.

Il convient de préciser au préalable que chacun de ces grands systèmes répond toutefois à des règles communes dictées par la nature même de la responsabilité délictuelle. Ainsi, il ne peut pas y avoir de responsabilité délictuelle, quel que soit le mécanisme, sans préjudice et lien de causalité (Titre 1). On envisagera ensuite les différents faits générateurs de responsabilité en commençant par la responsabilité du fait personnel (Titre 2), puis les responsabilités du fait des

choses (Titre 3) et les responsabilités du fait d'autrui (Titre 4). On abordera également les troubles anormaux du voisinage (Titre 5).

Enfin, il faudra consacrer quelques développements à la responsabilité médicale qui dépasse le clivage entre responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle (Titre 6)

À NOTER :

Le droit des contrats a été, comme vous le savez, réformé par l'ordonnance du 10 février 2016 et sa loi de ratification du 20 avril 2018. En revanche, la responsabilité civile n'a pas été concernée par cette réforme. Elle a fait l'objet d'un **projet** de réforme en date du 13 mars 2017 et d'une **proposition de loi** du Sénat du 29 juillet 2020. Toutefois, au moment de la rédaction de ce fascicule, il ne s'agit pas de droit positif, ce n'est donc pas applicable dans le cadre d'une consultation.

TITRE I : LE DOMMAGE ET LE LIEN DE CAUSALITE

Pour que la responsabilité délictuelle soit engagée, il faut avant toute chose un dommage. La responsabilité délictuelle n'ayant pour raison d'être que la réparation d'un dommage, logiquement sans dommage aucune des responsabilités délictuelles ne peut être mise en œuvre. Le dommage est donc l'élément commun à toute la responsabilité (Chapitre 1).

De plus, il ne suffit pas que la victime subisse un dommage, encore faut-il qu'il soit la conséquence du fait générateur. Le lien de causalité est donc lui aussi un élément nécessaire à la mise en œuvre de toute responsabilité civile, hormis certaines rares exceptions et notamment la responsabilité spéciale des accidents de la circulation avec la notion d'implication qui remplace celle de lien de causalité (cf chapitre consacré à la responsabilité des accidents de la circulation). Le lien de causalité fera donc l'objet de notre analyse dans un second temps (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Le dommage

Il conviendra d'envisager d'une part la nature des différents dommages (section 1) avant d'envisager d'autre part les critères de réparation des dommages (section 2). Enfin, on apportera quelques développements des modalités de la réparation (section 3).

Section 1 : La nature des dommages

À NOTER :

On distingue traditionnellement le préjudice du dommage. En effet, le dommage serait le fait matériel, le siège de l'atteinte lui-même quand le préjudice serait la conséquence juridique de cette atteinte matérielle.

À ce titre, le projet de réforme de la responsabilité civile (**non applicable** dans une consultation) consacrait cette distinction entre dommage et préjudice. Selon l'article 1235 du projet « *est réparable tout préjudice certain résultant d'un dommage et consistant en la lésion d'un intérêt licite, patrimonial ou extrapatrimonial.* » Cette définition illustre bien la distinction qu'il y aurait entre les notions de dommage et de préjudice.

Il existe à la fois des dommages matériels (I), moraux (II) et corporels (III). On évoquera enfin la survenance du dommage écologique (IV).

I- Le dommage matériel

Le dommage matériel est une lésion économique, une lésion au patrimoine de la victime. Il s'agit de l'atteinte à un bien, d'une perte subie ou encore d'un gain manqué.

Cela peut, par exemple, être une perte donc comme la destruction d'un meuble ou la disparition d'un animal (en plus de l'affection qu'on a pour l'animal qui relèverait d'un dommage moral, celui-ci a un coût financier).

Cela peut également être, par exemple, un gain manqué comme le préjudice d'un commerçant victime de concurrence déloyale.

II- Le dommage moral

Le dommage moral est une atteinte aux sentiments de la victime. Le dommage peut donc aussi résulter d'une atteinte à ses droits de la personnalité comme une atteinte à l'honneur ou à la réputation.

Le préjudice d'affection consécutif à la perte d'un être cher, par exemple, est un dommage moral (Cass. civ. 2^e, 23 mars 2017).

La réparation de ce dommage a été admise par la jurisprudence en droit civil dès 1833². Or, celui-ci est assurément difficile à évaluer. En effet, quel est le prix de la douleur ? Comment réparer la tristesse ? Le préjudice moral est alors considéré par une partie de la doctrine comme étant « *souvent un prétexte inavoué à répression* »³.

Le préjudice d'affection

On compte alors notamment parmi ces préjudices moraux purs, le préjudice d'affection. C'est un préjudice moral par ricochet. La victime souffre de voir un être cher souffrir ou lié à la perte d'un être cher (Cass. civ. 2^e, 23 mars 2017).

Selon la Cour de cassation, Civ. 1^{re}, 11 janv. 2017, n°15-16282, « *le préjudice d'affection répare la douleur subie par les proches de la victime directe à la vue de la souffrance éprouvée par cette dernière* ».

Cela peut aussi être la réparation de la perte d'un animal cher (Civ. 1^{re}, 16 janv. 1962, *Lunus* : pour cheval de course mort électrocuté).

Le préjudice d'anxiété

² Ch. réun. 25 juin 1833, S. 1833. I. 458.

³ E. Juen, *La remise en cause de la distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle*, Thèse, LGDJ, Lextenso, 2016, n°312 et 358.

Il s'agit de l'angoisse d'avoir contracté une maladie (au sujet de victime de transfusions sanguines ayant contracté l'hépatite C, CE 27 mai 2015 ; cf aussi l'angoisse des personnes ayant pris le médicament Médiator CE 9 nov. 2016).

Ou l'angoisse de **risquer** de contracter la maladie : Soc. 11 mai 2010, au sujet de victimes potentielles de l'amiante qui sont, selon la Cour, « *dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante* ».

Comprenez donc bien que ce qui est constitutif du préjudice ici est le risque de développer une maladie : on ne l'a pas développée encore et on ne sait pas si ce sera le cas. Il n'y a donc pas de préjudice corporel mais un préjudice moral : l'angoisse d'être peut-être malade un jour parce qu'on a été exposé à une substance.

La preuve de ce préjudice d'anxiété est difficile à rapporter. Ainsi, pour le cas de préjudice **spécifique** d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante, le préjudice est constitué pour les salariés qui ont travaillé dans l'un des établissements énoncés par une liste établie par arrêté ministériel et qui relèvent de l'ACAATA. La Cour a alors longtemps réservé la reconnaissance de ce préjudice aux seuls salariés ayant travaillé dans un des établissements figurant sur la liste (Soc., 3 mars 2015, n°13-26175).

La Cour a cependant récemment opéré un revirement de jurisprudence permettant une meilleure indemnisation des victimes. Par un arrêt d'AP du 5 avril 2019, n° 18-17442, la cour reconnaît **que ce préjudice puisse être invoqué par un salarié ayant travaillé dans un établissement ne figurant pas sur la liste fixée par arrêté ministériel.**

Plus récemment, un arrêt de la CA de Douai 29 janv. 2021 : reconnaît ce préjudice d'anxiété pour des mineurs de Charbonnage de Lorraine.

- Dans l'affaire Distilbène : Civ. 1^{re}, 18 octobre 2023, n°22-11492 : « *Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil : Il résulte de ce texte que constitue un **préjudice indemnisable l'anxiété résultant de l'exposition à un risque de dommage**. Pour écarter toute réparation, y compris celle d'un préjudice d'anxiété, l'arrêt retient que la preuve n'est pas rapportée d'un lien de causalité certain entre l'exposition de Mme [T] au DES et son hypofertilité. En statuant ainsi, alors que le préjudice d'anxiété invoqué résultait de l'exposition au DES et des risques qui en découlent, la cour d'appel a violé le texte susvisé.* »

Le préjudice d'impréparation

Ce préjudice est reconnu en matière médicale. Il consiste pour la victime à n'avoir pas pu se préparer à la survenance éventuelle du risque. Ce préjudice survient parce qu'on ne lui a pas transmis l'information or, à défaut, il n'a pas pu se préparer.

Ainsi, selon la Cour de cassation (Civ. 1^{re}, 23 janv. 2014, n°12-22123 ; Civ. 1^{re}, 6 av. 2016, n°15-17351), « *indépendamment des cas dans lesquels le défaut d'information sur les risques inhérents à un acte d'investigation, de traitement ou de prévention a fait perdre au patient une chance d'éviter le dommage résultant de la réalisation d'un de ces risques, en refusant qu'il*

soit pratiqué, le non-respect, par un professionnel de santé, de son devoir d'information dont il est tenu envers son patient cause à celui auquel cette information était légalement due, lorsque ce risque se réalise, un préjudice résultant d'un défaut de préparation aux conséquences d'un tel risque que le juge ne peut laisser sans réparation ».

Ainsi, le préjudice d'impréparation est un préjudice distinct du préjudice de perte de chance. La Cour le rappelle notamment dans un arrêt : Civ. 1^{re}, 22 juin 2017, n°16-21141 « *la perte de chance d'éviter le dommage, consécutive à la réalisation d'un risque dont le patient aurait dû être informé, constitue un préjudice distinct du préjudice moral résultant d'un défaut de préparation aux conséquences de ce risque et consiste, dès lors que son existence est retenue par les juges du fond, en une fraction des différents chefs de préjudice déterminée en mesurant la chance perdue* ».

La catégorie des préjudices moraux est donc ouverte et large.

Exemple : On peut citer le préjudice résultant du décès accidentel de son père survenu alors que l'enfant était conçu mais pas encore né au moment du décès (Civ. 1^{re}, 11 janv. 2017 ; Crim. 10 nov. 2020). L'enfant subit ce préjudice alors même que par hypothèse il n'aura jamais connu son père.

III- Le dommage corporel

Le dommage corporel est l'atteinte à l'intégrité physique de la personne. Toutefois, il a la particularité de pouvoir entraîner à la fois des lésions **d'ordre matériel et moral**. Le dommage corporel donne donc lieu à des préjudices moraux et matériels. En effet, le rapport Dintilhac rendu le 28 octobre 2005 au garde des sceaux institue une nomenclature des préjudices corporels indemnisables afin de tenter d'uniformiser les règles pour les professionnels. La jurisprudence de la Cour de cassation elle-même s'appuie de plus en plus sur cette nomenclature qui n'a pourtant aucune force contraignante et qui n'est qu'indicative et non exhaustive.

Ainsi, cette nomenclature établit d'une part une distinction entre les préjudices extrapatrimoniaux (moraux donc) conséquence du dommage corporel (A), et les préjudices patrimoniaux (matériels donc) conséquence du dommage corporel (B).

A- Les préjudices extrapatrimoniaux

Le dommage corporel peut donc entraîner des conséquences extrapatrimoniales, c'est-à-dire des souffrances psychologiques.

On relève notamment :

- **Le *pretium doloris*** ou prix de la douleur : il s'agit des souffrances éprouvées par la victime d'un dommage corporel

Fin de l'extrait

La responsabilité délictuelle
Le fascicule complet compte 132 pages.